

PARLEMENT EUROPÉEN  
**DOCUMENTS DE SÉANCE**

1962-1963

---

29 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 130

---

# Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 86)

relative à

**une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté  
d'établissement et de la libre prestation des services pour les  
activités professionnelles relevant du commerce de gros**

et sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 87)

relative à

**une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté  
d'établissement et de la libre prestation des services pour les  
personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie  
(professions d'intermédiaires)**

Rapporteur: M. Joseph Illerhaus

Par lettre du 10 octobre 1962, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, entre autres, les propositions de directives suivantes :

- concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros ;
- concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires).

En vertu des dispositions des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E., le président du Conseil de la C.E.E. a en même temps demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de directives mentionnées.

Ces propositions de directives ont été imprimées et distribuées sous les numéros 86, 1962, et 87, 1962.

Conformément aux dispositions des articles 25, paragraphe 1, et 38 du règlement du Parlement européen, elles ont été renvoyées à la commission du marché intérieur.

M. Illerhaus a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 18 octobre 1962.

Lors de sa réunion du 8 janvier 1963, la commission du marché intérieur a examiné ces deux propositions de directives qui font l'objet d'un seul rapport, car non seulement elles traitent de matières très proches l'une de l'autre, mais également parce que six des neuf et onze articles qu'elles comportent sont libellés exactement dans les mêmes termes.

Le présent rapport et les deux propositions de résolution qui y font suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission du marché intérieur, lors de sa réunion du 8 janvier 1963.

Étaient présents: MM. Turani, président, Kreyszig, vice-président, Illerhaus, rapporteur, Alvic, De Smet, Leemans, Marengi, Moro, Nederhorst, Poher (suppléant M. Ed. Martino), Vanrullen.

## Sommaire

	Page		Page
I — Introduction . . . . .	1		
II — Observations sur la directive concernant les activités professionnelles relevant du commerce de gros (doc. 86) . . . . .	2	ment et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros (doc. 86) . . . . .	4
III — Remarques à propos de la directive concernant les professions d'intermédiaires (doc. 87) . . . . .	4	Proposition de résolution sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) (doc. 87) . . . . .	9

Tableau 3

Part des films français, italiens, allemands et américains dans le marché cinématographique des États membres de la C.E.E.

(en % des recettes totales des séances de projection en 1961)

Pays de projection	Provenance des films			
	France	Italie	Allemagne	États-Unis
France	52	6	4	29
Italie	3	42	3	46
Allemagne (R. F.)	10	7	33	34
Belgique - Luxembourg	19	10	15	31
Pays-Bas	15	6	15	40

Source : Centre national de la cinématographie (française) : « Cinéma européen 1958-1961 », Paris, octobre 1962.

celui des quotas à l'importation. Selon les dispositions actuellement en vigueur en France, chaque salle de cinéma doit réserver *cinq semaines par semestre* (soit 70 jours par an) à la projection de films nationaux.

En Italie, les dispositions prévoient *100 jours par an*.

Les résultats de ces restrictions apparaissent au tableau 3.

13. Afin d'éliminer les nombreuses difficultés qui font obstacle aux échanges de films de long métrage, l'industrie cinématographique a développé elle-même le système des *coproductions* qui a ensuite été réglementé par les États membres avec la conclusion d'accords bilatéraux.

Le premier de ces accords semble avoir été signé le 19 octobre 1949 entre l'Italie et la France dans le cadre de l'union douanière franco-italienne.

La coproduction a pour but de doter un film de l'ensemble des droits des pays dont les producteurs sont ressortissants afin d'accroître ses possibilités de diffusion en échappant aux prescriptions douanières et aux quotas.

Dans la Communauté, des accords de coproduction existent entre la France et l'Italie, entre l'Italie et l'Allemagne. Par contre, il n'existe pas d'accord entre l'Allemagne et la France. Tout récemment un accord a également été conclu entre la Belgique et la France.

Au niveau de la Communauté, il a été proposé de conclure des accords de coproduction multilatéraux ou au moins trilatéraux.

14. En France, des *subventions* sont accordées à la production nationale, en vertu de la loi du 23 septembre 1948 pour la promotion de l'industrie cinématographique et de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement pour l'industrie cinématographique.

En Italie, le financement de l'industrie cinématographique est également réglé par la loi; en 1959, les subventions se sont élevées à environ 35 % du total des recettes.

Aux Pays-Bas, l'État accorde une aide au financement et en Belgique l'État verse des « primes » en proportion du produit de l'impôt sur les divertissements publics.

En Allemagne, on ne connaît pas les subventions; en outre, quelques échecs spectaculaires du système des cautionnements ont mis un terme à l'octroi de cautionnements par le Bund. La Rhénanie-du-Nord-Westphalie est le seul Land où les crédits bancaires aux producteurs soient encore cautionnés par les pouvoirs publics.

Il est clair que toutes les subventions de ce genre sont interdites aux termes de l'article 92 du traité et devront dans les délais voulus soit être abolies soit remplacées par une réglementation sur le plan communautaire, ce qui devra faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'application de l'article 92 et également dans le cadre d'une prochaine directive relative à l'industrie cinématographique.

15. En ce qui concerne les *charges fiscales*, on note également dans les pays de la Communauté de grandes différences qui vont jusqu'au rapport 1 à 3 comme le montre le tableau n° 4 :

Tableau 4

Charges fiscales grevant l'industrie cinématographique (1)

Pays	Charges fiscales en % des recettes
France	30,5
Italie	30,0
Allemagne (R.F.)	25,0
Pays-Bas	22,5
Belgique	19,0
Luxembourg	10,0

(1) D'après les données de la conférence économique des industries cinématographiques du Marché commun

16. Le transfert des recettes est libre dans tous les pays. Il est cependant limité en France seulement pour les films en provenance des États-Unis.

17. Les droits de douane ont toujours encore une certaine importance. Ils s'élèvent pour l'Allemagne, par exemple, à 18 DM. par mètre dans le cas des positifs, auxquels s'ajoutent 6 % de taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires. Les négatifs sont exempts de droits de douane.

18. Dans certains pays, les films font l'objet de notations officielles. Les films étrangers sont alors l'objet de discriminations en ce sens que, pour certaines notations, les films nationaux bénéficient d'allègements fiscaux dont les films étrangers ne peuvent pas toujours bénéficier. Des réductions d'impôts sont accordées à des films nationaux alors qu'il n'en va pas toujours de même pour les films étrangers.

#### CHAPITRE I

##### **L'industrie cinématographique dans le traité de la C.E.E. et dans le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services**

19. Un film est d'une part une marchandise et, à ce titre, les articles 13 à 23 du traité de la C.E.E. lui sont applicables. De par sa projection, un film comporte d'autre part un service et les articles 59 à 66 du traité de la C.E.E. lui sont applicables. Dans la première directive en matière de cinématographie, proposée par la Commission de la C.E.E. au Conseil, il n'est question que des droits d'exploitation. La directive concerne donc exclusivement les films impressionnés et les services qui s'y rattachent.

Votre commission tient à affirmer que si, dans cette première directive, les autres services de l'industrie cinématographique ne sont pas encore mentionnés, ce n'est pas parce que la Communauté n'aurait aucune tâche à remplir en ce domaine. Au contraire, la libération des prestations de services dans le domaine des travaux de laboratoire et autres devra, dans le cadre du programme général, faire l'objet de directives ultérieures.

20. Que les copies d'un film changent de propriétaire ou non, les droits d'exploitation sont régis par l'article 62, c'est-à-dire par les dispositions concernant les prestations de services.

Le « programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » arrêté sur la base de cet article a été adopté par le Conseil le 18 décembre 1961 (1).

(1) « Journal officiel » n° 2 du 15 janvier 1962, pages 32 à 35.

Ce programme prévoit que l'élimination des restrictions à la libre prestation des services aura lieu :

« ...

» c) En matière de cinématographie, avant l'expiration de la troisième étape.

» Toutefois, avant l'expiration de la première étape, les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées. »

21. Ce texte ne concorde pas avec celui qui a été proposé par le Parlement européen dans l'avis qu'il a rendu le 10 mars 1961 à l'issue du débat sur un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur par M. Thorn (1). En effet, le texte de l'avis (2) du Parlement était rédigé comme suit :

« ...

» c) En matière de cinématographie :

» Avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire.

» Toutefois, avant l'expiration de la première étape, les contingents bilatéraux existant entre les États membres seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées; les films importés, tout au moins les films documentaires et culturels (3), seront assimilés progressivement aux films nationaux en ce qui concerne les impôts, la notation et les avantages liés à cette notation. »

22. Dans les débats, il a été à ce sujet fait valoir (4) notamment que, « étant donné le rôle primordial que joue le cinéma, autant par les longs métrages que par le documentaire ou le film culturel dans la compréhension mutuelle des peuples, il faudrait s'efforcer de parvenir à une libération plus rapide ».

Il a été précisé également qu'il faut chercher à accélérer, là aussi, le processus d'unification, à faciliter les échanges et à faire circuler plus largement les courts métrages entre les différentes nations.

L'exécutif de la C.E.E. a rejeté, au cours de cette séance, la proposition d'accélération faite par le Parlement (4).

(1) Parlement européen, documents de séance 1961-1962, doc. 4 du 1<sup>er</sup> mars 1961.

(2) « Journal officiel » n° 24 du 6 avril 1961, p. 563

(3) Ce point de l'avis est à l'origine du texte retenu pour l'article 5 de la proposition de première directive présentée par la Commission de la C.E.E.

(4) Compte rendu in extenso des débats, doc. 38, séance du 8 mars 1961, pages 36-38 et 56.

23. L'échéancier proposé par l'exécutif de la C.E.E. n'a pas été non plus respecté jusqu'à présent.

La première directive que l'exécutif de la C.E.E. a établie le 26 juin 1962 aurait dû, selon l'échéancier du programme général, être arrêtée avant la fin de la première étape, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Votre commission constate, et elle le déplore, que, cette question ne pouvant être débattue que lors de la session de février 1963 du Parlement européen, la réalisation du programme subira un retard de plus d'un an.

Cette constatation est pour votre commission l'occasion de souligner à nouveau qu'elle souhaite voir accélérer la libération des échanges en matière de cinématographie.

Il convient donc que l'exécutif poursuive ses travaux sur les importants autres problèmes de la cinématographie dès que cette première directive aura été adoptée afin que la réglementation définitive puisse entrer en vigueur avant 1970, malgré les difficultés, désormais notoires, que présente cette matière.

Enfin, il y a lieu de rappeler que pour ce faire il est indispensable que le Conseil arrête ses directives suffisamment tôt de sorte que les États membres disposent encore d'un an environ pour modifier leurs législations nationales.

Votre commission voudrait pouvoir prendre au mot l'exécutif dont le représentant a déclaré <sup>(1)</sup> au cours de la séance du Parlement du 8 mars 1961 :

« il est vraisemblable qu'elle (cette libération) aura lieu avant le dernier terme et que la Commission fera tout ce qu'elle peut en ce sens ».

24. Votre commission tient à rappeler une fois encore que cette libération définitive n'intéresse pas uniquement les échanges de pellicules impressionnées mais toutes les prestations de service en matière de cinématographie.

## CHAPITRE II

### Objet de la directive

25. L'objet principal de la directive est le suivant : les États membres qui, par voie d'accords bilatéraux, auront déjà atteint à la fin de la deuxième étape les objectifs fixés par le programme général, n'auront plus la possibilité de revenir à une politique plus restrictive en dénonçant ces accords bilatéraux (article 7 du projet de directive).

Cela vaut également pour les films post-synchronisés. Les échanges de films de court métrage et de films documentaires de long métrage doivent être entièrement libérés (article 5) ainsi que les échanges de films non doublés (article 6).

En outre la directive donne quelques définitions à savoir :

- a) La distinction entre différentes sortes de films (article 2)
- b) La définition de « l'origine » ou de la « nationalité » d'un film.

## CHAPITRE III

### Examen du texte de la directive

26. Les observations de votre commission sur le texte de la directive font l'objet du projet de résolution que comporte le présent rapport.

Les modifications proposées au texte du projet de directive et quelques autres observations qui n'ont cependant pas la forme d'amendements font l'objet des motivations et commentaires ci-après.

#### a) *Exposé des motifs*

27. Contrairement à d'autres industries, en matière de cinématographie l'expression « service » peut s'appliquer outre aux droits d'exploitation, à deux structures industrielles différentes :

- a) Les laboratoires (usines de développement et de tirage de films)
- b) Les studios de prises de vues.

Ces deux domaines représentent des investissements industriels fort importants et emploient une main-d'œuvre nombreuse. Cependant les travaux de l'exécutif et des experts n'ont pas encore abouti à un programme spécial pour cette grande industrie. Il semble nécessaire d'indiquer clairement dans cette première directive que l'exécutif présentera ultérieurement des propositions en la matière.

Pour plus de clarté il conviendrait de distinguer toujours les deux étapes prévues au programme général pour la cinématographie, l'une au titre V-C-c, alinéa 1, et l'autre au titre V-C-c, alinéa 2.

28. Votre commission a estimé devoir ajouter un considérant précisant que conformément au titre V-C-c, alinéa 1 du programme général, les problèmes liés à la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus au cours de la période transitoire.

(1) Débats n° 38, page 56.

29. Il semble plus judicieux d'utiliser pour la cinématographie le terme « origine », plus simple que « nationalité » qui a une résonance émotionnelle. C'est pourquoi votre commission a présenté plusieurs amendements à ce sujet tant dans l'exposé des motifs que dans les dispositions des articles de la directive.

#### b) *Articles de la directive*

##### *Article premier*

30. Les observations mentionnées sous le paragraphe 29 du présent rapport conduisent à proposer un amendement à l'article premier, à l'exception du texte allemand.

##### *Article 2*

31. La définition d'un film auquel s'applique la directive n'a pas semblé tout à fait claire à votre commission. Il faudrait préciser le stade de production auquel un film doit se trouver pour être visé par la directive.

En effet, un film n'est pas achevé tant qu'il n'est pas en état d'être reproduit en de multiples exemplaires (copies positives).

Il conviendrait également de préciser si la directive vise les copies positives ou les copies négatives. Il semble que depuis quelques années les copies positives circulent librement à l'intérieur du marché commun.

32. La nomenclature permettant de distinguer les grands films des documentaires et les films de long métrage des films de court métrage, n'est pas la même dans les pays de la Communauté. L'exécutif a donc dû élaborer une nomenclature nouvelle.

33. A l'article 2 a il est question de « films, de longueur non inférieure à 1 600 m en format 35 mm ». Mais comme il existe également des films de format 65 et 70 mm et une série d'autres films de grand format il devrait être question d'un format minimum.

34. De l'avis de votre commission il n'est pas encore suffisamment prouvé que la formule adoptée dans la pratique, et selon laquelle un mètre de film en couleur équivaut à 3 m de pellicule noir et blanc, répond aux exigences de la directive. Il faut en tout cas préciser dans un nouvel alinéa que la formule s'applique aux définitions énoncées aux alinéas a) à c).

35. La disposition stipulant que, pour les autres formats les longueurs sont réduites ou augmentées proportionnellement aux formats employés, demande à être précisée. Si, par exemple, on considérait qu'un film de 1 600 mètres en format

35 mm équivaut à un film de 3 200 mètres, en format de 70 mm, on aboutirait évidemment à un résultat absurde.

On peut se demander s'il ne serait pas plus simple de prendre pour base la durée de projection.

##### *Article 3*

36. Un membre de votre commission a présenté une proposition tendant à se référer dans les conditions a, b et g non pas à la Communauté mais à l'État membre considéré. A l'avis de votre commission, cette proposition limiterait sensiblement les possibilités d'application de la directive. Aussi a-t-elle rejeté cette proposition.

Il en fut de même d'une proposition tendant à préciser que les studios devaient être sur le territoire du *pays considéré* au lieu du territoire de la *Communauté*.

Votre commission a cependant adopté un amendement tendant à prévoir la possibilité d'accorder des dérogations aux conditions posées dans les alinéas a) et b) de l'article 3.

37. Comme il existe des États membres ayant plusieurs langues officielles, il faut préciser « dans la langue ou les langues » de l'État membre.

38. Par ailleurs votre commission a rejeté une proposition présentée par un de ses membres et tendant à ajouter aux conditions examinées sous les alinéas a) à f) de l'article 3 du projet de l'exécutif, la nécessité que « le film soit développé et tiré dans un laboratoire du pays considéré ». Elle a estimé que cette proposition était trop limitative.

39. La proposition de modification au dernier alinéa a pour objet de clarifier et de simplifier le texte.

En effet, le texte actuel n'indique pas clairement si la formule « ressortissants d'autres États membres » signifie que des ressortissants d'un *seul* autre État peuvent participer ou si le nombre des États dont les collaborateurs sont ressortissants est indifférent.

##### *Article 4*

40. En ce qui concerne la définition des coproductions les dispositions énoncées au paragraphe 1 signifieraient qu'à l'avenir la reconnaissance de coproductions serait subordonnée à l'existence d'un accord entre les pays intéressés. Cette disposition imposerait des conditions beaucoup plus sévères que celles existant actuellement. Adopter l'article 4, alinéa 1, dans son texte actuel signifierait que la République fédérale, par exemple, serait obligée de passer avec la Suisse, l'Autriche,

l'Angleterre et de nombreux autres pays, un accord pour les coproductions, sans être certaine que ces pays sont pour leur part disposés à signer un tel accord. Dans de nombreux pays, au Canada par exemple, les conditions nécessaires à la conclusion d'un accord font défaut car il n'existe pas d'organisme officiel pour la cinématographie et des coproductions ne pourraient pas être réalisées avec ces pays pour des motifs de pure forme. L'idée de coproduction permet une meilleure compréhension entre les peuples et exige de ce fait que l'on adopte l'attitude la plus libérale possible.

Votre commission souhaite en effet que les accords passés entre producteurs de plusieurs États ne soient pas empêchés d'être réalisés par la nécessité d'accords préalablement conclus entre États ou encore, dans l'autre hypothèse, par l'absence de tels accords.

Aussi propose-t-elle de supprimer le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de l'exécutif de la C.E.E.

41. Votre commission estime que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, ne sont pas acceptables. En effet, il est stipulé que les productions réalisées avec un État non membre de la C.E.E. ne peuvent être considérées comme coproductions que si la part de l'État membre de la C.E.E. est supérieure à 50 %. Cette disposition va à l'encontre de la définition des coproductions. La coproduction idéale est en effet la production 50 % - 50 %. En d'autres termes, chaque pays fournit la moitié des apports de tous ordres.

Mais également la production dite « couplée », c'est-à-dire, comprenant la production d'un film dans le rapport 30 à 70 et d'un second film dans le rapport 70 à 30 serait exclue à l'avenir. En outre, les pays tiers se demanderont pourquoi ils doivent conclure avec un pays de la C.E.E. un accord de coproduction dans lequel il est stipulé de prime abord que les apports de ces pays doivent rester minoritaires, si l'on veut que ce film soit reconnu en fait comme film national dans les deux pays. Votre commission estime que cette disposition est extrêmement inopportune.

On ne peut donc exiger une participation de plus de la moitié; elle sera plus faible : 2/5.

Pour ces motifs votre commission propose un amendement à l'article 4 qui porte uniquement sur le fond. Elle estime par ailleurs que la forme devra en être revue; elle en laisse le soin à la Commission et au Conseil.

#### *Article 5*

42. Comme il a été déjà souligné dans l'introduction, il a été demandé au sein du Parlement que soit réalisée rapidement la libre circulation pour

les courts métrages, les films documentaires, les films culturels et les films d'actualité. Il faut se féliciter de ce que l'exécutif de la C.E.E. ait répondu à ce désir dans sa première directive bien que cette requête n'ait pas été, en son temps, insérée dans le programme général.

Votre commission propose que des précisions soient données sur les délais qu'impliquent les termes « encore être maintenues » de l'article 5 b.

Elle exprime d'autre part des réserves en ce qui concerne la limitation à l'importation des films d'actualité qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays. Cette notion ne semble pas encore suffisamment explicitée.

#### *Article 6*

43. Aucune observation.

#### *Article 7*

44. Votre commission constate avec satisfaction qu'en réponse à la requête formulée dans le programme général et tendant à augmenter d'un tiers le contingent existant lors de l'entrée en vigueur du traité, des accords bilatéraux ont été conclus.

Un amendement est cependant proposé tendant à préciser le texte de l'exécutif.

45. Le texte de l'article 7, paragraphe 2, pourrait gagner en clarté si l'on disait que l'exploitation des films en réédition sera autorisée sans que ceux-ci soient comptabilisés dans les contingents. C'est dans ce sens que votre commission propose un amendement.

#### *Article 8*

46. L'énumération devrait être complétée par la mention des internégatifs et des bandes-son des films.

#### *Article 9*

47. L'article 9 limite considérablement la portée de la directive. Il autorise l'Italie et la France à maintenir leurs quotas à l'écran (en Italie 100 jours sont réservés par an à la projection de films nationaux et en France 70 jours). La limitation réalisée par les quotas à l'écran a le même effet qu'un contingentement et la libération des échanges est purement illusoire si l'on ne fait pas un premier effort pour éliminer ces restrictions.

Votre commission propose donc d'introduire une préférence C.E.E. qui permettra de calculer

le nombre de films en provenance de pays de la C.E.E. d'après les quotas à l'écran nationaux, s'il n'est pas possible d'étendre les échanges d'une autre manière. Il a été porté à la connaissance de votre commission que, en raison des quotas à l'écran fixés en Italie, les projections de films culturels allemands sont à peu près inexistantes.

Votre commission est d'avis qu'il conviendrait de s'employer immédiatement à élaborer une solution communautaire afin que le système de protection puisse, tout au moins à l'intérieur de la Communauté, être supprimé avant la fin de la période de transition.

Il conviendrait cependant de maintenir le statu quo en ce qui concerne les quotas à l'écran.

48. Votre commission rappelle également que d'autres prescriptions, portant par exemple sur la censure et sur la protection de la jeunesse, pourraient trouver application pour assurer indirectement la protection des films nationaux. L'article 9 devrait être également complété en ce sens.

#### *Article 10*

49. Aucune observation.

#### *Article 11*

50. Pour assurer que les certificats d'origine sont établis d'après des critères uniformes, il serait bon de prévoir la participation de la Commission de la C.E.E. Votre commission propose donc une modification dans ce sens.

#### *Article 12*

51. Votre commission estime qu'il faudrait prévoir non pas une seule communication des États membres au sujet de l'application de la directive, mais un rapport annuel à l'exécutif; cela faciliterait en effet les travaux consacrés à la solution de l'ensemble du problème d'ici la fin de la période de transition.

#### *Article 13*

52. Aucune observation.

53. Au terme de ses délibérations, votre commission a adopté le projet de résolution ci-après qu'elle soumet au vote du Parlement européen.

### **Projet de résolution**

**portant l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie**

*Le Parlement Européen,*

vu le document n° 67,

vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 120)

1) *Est d'avis* que le projet de directive est à modifier comme indiqué ci-après :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 63, paragraphe 2,

inchangé

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V-C-c,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et location, couverte par les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

inchangé

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui seront résolus progressivement au cours de la période transitoire et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

inchangé

**Considérant que, conformément au Titre V-C-c, alinéa 1, du programme général, les problèmes liés à la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus au cours de la période transitoire**

... le titre V-C-c, **alinéa 2,**

considérant que le titre V-C-c du programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées, en vue de leur distribution et de leur exploitation;

... référence à l'**origine** des films ...

..... pour la reconnaissance de l'**origine** des films des États membres ...

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et, compte tenu de ce que les contingents sont établis par référence à la nationalité, de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de la nationalité des films des États membres, sans préjudice des modalités de la libération complète des prestations de services en matière de cinématographie à intervenir ultérieurement;

inchangé

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de distribution, d'exploitation et d'échanges des films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux;

considérant que les transferts afférents aux transactions prévues par la présente directive sont libérés, pour autant qu'ils ne le sont pas déjà en vertu de l'article 106, alinéa 1, par la deuxième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité concernant la libération des mouvements de capitaux qui complète et modifie la directive du 11 mai 1962 [J.O. 12 juillet 1960, pages 919 à 932] et que de ce fait les prohibitions ou gênes aux transferts tant des paiements de la prestation que des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation sont éliminées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux indiqués par le titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des articles 3 et 4, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre de la Communauté économique européenne

*Article 2*

On entend par film, une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, et l'ensemble des droits et facultés qui en permettent l'utilisation économique.

Sont considérés :

- a) Films de long métrage : les films de longueur non inférieure à 1 600 mètres en format 35 mm;
- b) Films de court métrage : les films de longueur inférieure à 1 600 mètres en format 35 mm;
- c) Films d'actualité : les films de longueur moyenne non inférieure à 200 mètres en format 35 mm et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment; un mètre de pellicule en couleur équivaut à trois mètres de pellicule noir/blanc.

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

inchangé

... sont considérés **comme étant d'origine d'un des États** membres de la Communauté économique européenne.

*Article 2*

On entend par film une œuvre cinématographique destinée à la projection publique ou privée, **c'est-à-dire une œuvre cinématographique pour laquelle on a établi une copie et déterminé les droits cinématographiques qui y sont attachés.**

Sont considérés :

- a) Films de long métrage <sup>(1)</sup> : les films d'une longueur non inférieure à 1 600 mètres **et en format non inférieur à 35 mm.**
- b) Films de court métrage <sup>(1)</sup> : les films de longueur inférieure à 1 600 mètres **et en format non inférieur à 35 mm.**
- c) inchangé jusqu'aux mots ... « faits et événements du moment; »

Supprimer les mots « un mètre de pellicule en couleur équivaut à trois mètres en pellicule noir/blanc » <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Ne concerne que le texte allemand.

Pour les autres formats, les longueurs sont réduites ou augmentées proportionnellement aux formats employés.

*Article 3*

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente directive relatives aux accords de coproduction conclus entre les États membres de la Communauté économique européenne et sans préjudice des dispositions prises et à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, est reconnu comme ayant la nationalité d'un État membre le film qui est réalisé dans les conditions suivantes :

- a) Par une entreprise de production visée au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;
- b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté;
- c) Dans une version originale enregistrée dans la langue de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui, en fonction du scénario, pourraient être écrites dans une autre langue et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la langue de l'État membre considéré;
- d) A partir d'un scénario, d'une adaptation de dialogue et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrits par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;
- e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;
- f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir : les auteurs chargés des rôles principaux, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur et le chef décorateur, dont la majorité sont des ressortissants de l'État membre considéré ou relèvent de son expression culturelle.

- d) Pour les formats visés aux alinéas a) b) et c) un mètre de pellicule en couleur équivaut à 3 mètres en pellicule noir et blanc.**

cet alinéa devient le point e) et à ce propos voir paragraphe 2 du projet de résolution.

*Article 3*

Supprimer le début du texte jusqu'aux mots « Communauté économique européenne et ».

Sans préjudice des dispositions prises ou à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, **est reconnu comme étant film d'un des États membres le film** qui est réalisé dans les conditions suivantes :

- inchangé
- inchangé
- c) Des dérogations aux dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être accordées, film par film, pour des raisons justifiées.**
- d) Dans une version originale enregistrée dans la langue ou les langues de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui, en fonction du scénario, pourraient être écrites dans une autre langue et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la langue ou les langues de l'État membre considéré;**
- e) texte inchangé de l'alinéa d) du projet de la Commission de la C.E.E.
- f) texte inchangé de l'alinéa e) du projet de la Commission de la C.E.E.
- g) texte inchangé de l'alinéa f) du projet de la Commission de la C.E.E.

La participation de ressortissants d'autres États membres ou de personnes relevant de l'expression culturelle de l'un d'eux, aux activités visées aux paragraphes *d)*, *e)* et *f)* ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. La participation de ressortissants d'États tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre à l'une des activités visées au paragraphe *d)* et dans la limite des 2/5 des emplois visés au paragraphe *f)*, ne fait pas davantage obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré.

**La participation d'autres personnes aux activités visées aux paragraphes *e)* à *g)*, même si elles ne relèvent pas de l'expression culturelle de l'État membre considéré et ne sont pas ressortissants d'un État membre, à condition que le nombre de ces personnes reste dans la limite des 2/5 du nombre total des emplois dans les différentes activités, ne fait pas obstacle à la reconnaissance du film comme étant d'origine d'un des États membres.**

*Article 4*

1. Les films en coproduction peuvent être réalisés dans le cadre d'accords conclus, soit entre États membres de la Communauté économique européenne, soit entre États membres et pays tiers.
2. Les films en coproduction réalisés par des producteurs des États membres peuvent circuler librement, aux fins de la distribution et de l'exploitation, entre tous les États membres, sous réserve des dispositions de l'article 7.
3. Les films en coproduction réalisés par des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) et des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) tiers sont considérés comme ayant la nationalité du ou des État(s) membre(s) en cause dans la mesure où le(s) producteur(s) du ou des État(s) membre(s) a ou ont contribué pour la majorité dans le coût de la production et à condition que les apports artistiques et techniques en provenance de cet ou ces État(s) membre(s) soient plus importants que ceux venant des pays tiers.

*Article 5*

Les États membres admettent sans aucune limitation l'importation, la distribution et l'exploitation des films :

- a) De court métrage de n'importe quel genre;
- b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues les restrictions existant à l'égard de l'importation périodique des sujets d'actualité qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays.
- c) De long métrage, ayant valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

*Article 4*

1. supprimé
1. texte inchangé du paragraphe 2 du projet de la Commission de la C.E.E.
2. Les films en coproduction réalisés par un ou des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) et un ou des producteurs(s) d'un ou de plusieurs État(s) tiers sont considérés comme films étant **d'origine** du ou des État(s) membre(s) en cause dans la mesure où le ou les producteur(s) du ou des État(s) membre(s) a ou ont contribué au moins **pour 2/5** dans le coût de production et à condition que les apports artistiques et techniques en provenance de cet ou de ces État(s) membre(s) **représentent au moins 2/5**.

*Article 5*

inchangé

- a) inchangé
- b) ... peuvent encore être maintenues **jusqu'à la fin de la période transitoire.**
- c) inchangé

*Article 6*

L'importation, la distribution et l'exploitation dans les États membres de la Communauté économique européenne, des films des autres États membres présentés en version originale avec ou sans sous-titres dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, ne sont soumises à aucune restriction.

*Article 7*

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime contingentaire admettent sur leur territoire, l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, sur la base des contingents actuellement ouverts et s'élevant au moins à 60 films pour chaque année cinématographique suivant la mise en œuvre de la présente directive.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente des autorités compétentes des États membres intéressés.

3. Aucun contingent ne peut être instauré par les États membres pour les films sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'y a pas de limitation contingentaire.

*Article 8*

Les autorisations octroyées dans le cadre des articles ci-dessus donnent lieu à l'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

*Article 9*

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime encore en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

*Article 6*

inchangé

*Article 7*

1.

... doublés dans la langue **ou les langues** de l'État où a lieu l'exploitation **sur la base des contingents existant lors de la mise en œuvre de la présente directive, et s'élevant au moins à 60 films ...**

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente des autorités compétentes des États membres intéressés **sans que ces films soient inscrits une nouvelle fois au compte du contingent.**

inchangé

*Article 8*

Les autorisations octroyées dans le cadre des articles ci-dessus donnent lieu à l'importation illimitée de copies, de contretypes, **d'internégatifs, de bandes son** et de matériel publicitaire.

*Article 9*

inchangé

**Les États membres qui ont fixé des quotas à l'écran ou arrêté d'autres dispositions ne peuvent pas les modifier en faveur de leurs propres films. Ils ne peuvent maintenir des quotas à l'écran pouvant entraîner d'importantes restrictions à la projection de films d'autres États membres.**

*Article 10*

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films des États membres ne sera soumis à aucune imposition fiscale ou d'effet équivalent à caractère discriminatoire, soit en ce qui concerne l'application, soit en ce qui concerne l'exonération éventuelle.

*Article 10*

inchangé

*Article 11*

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues de délivrer les autorisations pour l'importation et l'exploitation, sur le territoire national, des contingents de films prévus par l'article 7, si ces films ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'État membre exportateur et certifiant, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, la nationalité du film.

*Article 11*

inchangé

**La Commission arrête, dans les 120 jours suivant la notification de la présente directive, la procédure de délivrance des certificats d'origine. Elle tient un registre des certificats d'origine délivrés et dispose d'un droit de contrôle.**

*Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 120 jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 12*

inchangé

**Les États membres font chaque année rapport à la Commission sur le développement des échanges et l'application de cette directive.**

*Article 13*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

*Article 13*

inchangé

- 2) *Estime* que les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition de la Commission au Conseil sont à préciser;
- 3) *Insiste* pour que les travaux en vue de la libération des échanges de films soient accélérés;
- 4) *Prie* son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

